GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE
Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc
Plan de classement :
Affaire suivie par : Philippe MALVILAN
Téléphone : (687) 26.54.27
Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Nouméa, le 20 JAN. 2022

AVIS AUX OPERATEURS

22000074

Objet : Publication d'arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant diverses réformes relatives à la mise en place de SYDONIA WORLD.

Réf :
- JONC n° 10303 du 31 décembre 2021.
- Arrêté n° 2021-2509/GNC du 29 décembre 2021 portant refonte du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international.
- Arrêté n° 2021-2511/GNC du 29 décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'article 97 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la déclaration d'acquit-à-caution.
- Arrêté n° 2021-2513 du 29 décembre 2021 fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane, les documents qui doivent y être annexés, les conditions d'archivage de ces documents et les conditions d'un examen préalable des marchandises.

P.J. : - Sommaire du JONC n° 10303 du 31 décembre 2021.
- Trois arrêtés ci-dessus.

Mesdames et Messieurs les opérateurs et utilisateurs du système informatisé de dédouanement sont informés de la publication des trois arrêtés visés en référence, liés au lancement de SYDONIA WORLD (SW).

Plusieurs textes, visant à fixer le cadre des autres procédures douanières dans SW sont en préparation et nous vous informerons de leur publication. Cependant et dans un premier temps, j'appelle votre attention sur certaines nouveautés officialisées par ces premiers arrêtés, dont certaines présentent un aspect majeur.

I. La refonte du système – transition de SYDONIA++ vers SYDONIA WORLD

L'arrêté n° 2021-2509/GNC du 29 décembre 2021 portant refonte du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international apporte, outre les

évolutions techniques visant à accroître l'efficacité et la rapidité du dédouanement, trois nouveautés majeures :

- *« La déclaration informatisée devient la norme, la procédure papier l'exception »* - Ce qui signifie que l'acte juridique est désormais le jeu de données validé dans SW, accompagné des documents joints à la déclaration, qui y sont intégrés.

- *L'interfaçage avec les applicatifs portuaires et aéroportuaires*, notamment la plateforme communautaire Ci5. Ainsi, la gestion du dédouanement et celle de la partie logistique sont interdépendantes depuis la prise en charge jusqu'à l'enlèvement des marchandises. Cela a toujours été le cas mais devient désormais indissociable d'un schéma informatisé basé sur la sécurisation du dédouanement et la traçabilité des mouvements.

- L'obligation, pour les opérateurs, d'annexer les documents d'accompagnement aux déclarations. Cette obligation devient une condition de la validation de la déclaration.

Par ailleurs cet arrêté fixe, en son article 11, **le montant de la redevance informatique à 100 francs CFP**.

II. L'enrichissement des dispositions liées à la production du D48

L'arrêté n° 2021-2511/GNC du 29 décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'article 97 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la déclaration d'acquit-à-caution apporte certaines précisions relatives à la production de la soumission cautionnée D48 :

- Le D48 est déposé et régularisé dans SW.

- Le montant à cautionner est à calculer différemment selon le cas : 100% des sommes en jeu si la mainlevée est subordonnée à la perception de droits et taxes et 10% de la facture commerciale dans les autres cas.

- L'éventuelle prolongation autorisée par le/la chef(fe) du bureau est fixée à 1 mois au maximum (en sus du délai initial de 3 mois).

- En cas de non-apurement et de liquidation des droits et taxes suspendues par le D48, l'article 9 prévoit le paiement d'intérêts de retard.

III. L'évolution du statut et de certaines modalités de la déclaration en douane dans SW

L'arrêté n° 2021-2513 du 29 décembre 2021 fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane, les documents qui doivent y être annexés, les conditions d'archivage de ces documents et les conditions d'un examen préalable des marchandises apporte certaines nouveautés, parmi lesquelles des évolutions essentielles :

- Faisant écho à l'arrêté n° 2021-2509 ci-dessus, ce texte confirme que l'acte juridique de la déclaration en douane est dématérialisé dans SW (articles 1 et suivants) et que les

documents obligatoires doivent être joints à la déclaration pour validation de celle-ci (article 9).

- Les documents joints qui ne sont pas établis en français ou en anglais doivent obligatoirement être traduits. Cette obligation incombe au déclarant (article 2-6).

- Le déclarant engage sa responsabilité en cas d'apposition d'un code additionnel ouvrant droit à certaines exonérations, franchises ou autorisant la libération d'une marchandise soumise à restriction (Annexe 3 – rubrique 33).

- Le déclarant peut utiliser les crédits de ses clients importateurs, sous-réserve de disposer d'un mandat de la part de ces derniers (article 8).

- Les modalités de communication des documents au service des douanes sont simplifiées : certains documents exigés en cas de contrôle pourront être transmis par courriel (article 11).

- L'archivage des documents joints à la déclaration doit être assuré par le déclarant (article 12).

- La déclaration provisoire (articles 13 à 15), soumise à autorisation individuelle, est ouverte à d'autres flux que ceux des industries minières. L'autorisation délivrée par l'administration des douanes en fixe les conditions : bénéficiaire, modalités et marchandises. Cette procédure ne concerne que les flux pour lesquels la totalité des données définitives ne peut pas être établie au moment de la mainlevée à l'exportation ou à l'importation.

Pour rappel, l'article 9 de l'arrêté indique la nature des documents à annexer **obligatoirement** à la déclaration au stade de la validation. Ces documents sont uniquement les suivants :

- La facture commerciale ou tout autre document équivalent.
- Le détail de la note de valeur.
- Si besoin, tout document d'ordre public nécessaire au traitement de l'opération.

Cet article se décompose ainsi : les paragraphes 1 à 3§e traitent de la facture et de ses spécifications ; le paragraphe 4 mentionne le détail de la note de valeur et le paragraphe 5 et tous ses alinéas évoquent les documents d'ordre public en détaillant la nature de ceux-ci.

Toute question relative à cet avis aux opérateurs et à ses modalités d'application doit être adressée au Pôle Action Economique : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

P/Le directeur régional,
Son adjointe

Sonia LECOMTE